

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**MODIFIANT**

**L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**SIGNÉE À QUÉBEC LE 28 MARS 2006**

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale sont convenus de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 de la façon suivante :

### Article 1

1. Le littéra g) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 (ci-après « l'Entente ») est remplacé par :

« g) le terme « prestation » désigne : toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2. Quand des prestations en nature sont visées, il s'agit, en ce qui concerne la Belgique, des prestations de santé visées à l'article 34 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994; et en ce qui concerne le Québec, il s'agit des services prévus par les législations visées à l'article 2, paragraphe 1, littéra b) (ii) et (iii); ».

2. L'article 1, paragraphe 1, littéra h) de l'Entente est remplacé par :

« h) le terme « membre de la famille » désigne :

en ce qui concerne la Belgique, toute personne définie comme membre de la famille par la législation belge ;

et en ce qui concerne le Québec, le conjoint et les personnes à charge au sens de la législation relative à l'assurance maladie du Québec ; ».

3. L'article 1, paragraphe 1, littérae i) et j) de l'Entente sont remplacés par :

« i) le terme « résider » désigne :

en ce qui concerne la Belgique, demeurer habituellement sur le territoire de la Belgique ;

en ce qui concerne le Québec, demeurer habituellement sur le territoire du Québec avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile, en y étant légalement autorisé ;

j) Le terme « séjourner » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : être présent sur son territoire dans les limites prévues pour cette période par la législation belge ;

en ce qui concerne le Québec : être temporairement sur le territoire du Québec, sans intention d'y résider. ».

4. À l'article 1, paragraphe 1 de l'Entente, un littéra k) est ajouté et libellé comme suit :

« k) Le terme « personne assurée » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : une personne qui, immédiatement avant son arrivée au Québec, était considérée comme personne assurée conformément à la législation belge ;

en ce qui concerne le Québec : toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en Belgique, était « une personne qui réside au Québec » au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec ; ».

## **Article 2**

L'article 2, paragraphe 1, littera b) (ii) de l'Entente est remplacé par :

« (ii) à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et, lorsque précisé, au régime général d'assurance médicaments. ».

## **Article 3**

L'article 3 de l'Entente est remplacé par :

« Article 3

*Champ d'application personnel*

La présente Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou des deux Parties, ainsi qu'aux autres personnes dont les droits proviennent de ceux d'une telle personne. ».

## **Article 4**

La deuxième phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Entente sont supprimés.

## **Article 5**

L'article 12 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5, libellé comme suit :

« 5. Lorsque, nonobstant l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article la personne ne remplit pas les conditions pour ouvrir le droit aux prestations, sont totalisées les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel la Belgique est liée par une convention de sécurité sociale qui s'applique à cette personne, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de cet Etat tiers sont totalisées. ».

## Article 6

1. L'article 20, paragraphe 3, littera a) de l'Entente est remplacé par :

« a) il reconnaît une année de cotisation lorsque l'organisme compétent de la Belgique atteste qu'une période d'assurance d'au moins un trimestre ou 78 jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la Belgique, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable de base définie dans la législation du Québec ; ».

2. L'article 20, paragraphe 4, littera b) de l'Entente est remplacé par :

« b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant le montant de la pension à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation de base au Régime de rentes du Québec et la période cotisable de base définie dans la législation concernant ce Régime. ».

3. L'article 20 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5, libellé comme suit :

« 5. Si une personne n'a toujours pas droit à une pension après la totalisation prévue au paragraphe 4, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à une pension, selon les modalités prévues par cet article. ».

## Article 7

L'article 21 de l'Entente est remplacé par :

« Article 21

### *Principe de totalisation*

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas. ».

## Article 8

1. Le titre de l'article 22 est remplacé par : « Transfert de résidence ou séjour pour le travail ».

2. L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, premier alinéa de l'Entente est remplacé par :

« 1. Une personne assurée conformément à la législation belge, qui transfère sa résidence de la Belgique au Québec, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations en nature prévues par la législation du Québec visée à l'article 2. Ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

3. L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, second alinéa de l'Entente est remplacé par :

« La personne assurée qui séjourne au Québec pour y travailler et qui est assujettie à la législation du Québec en vertu de l'article 7, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations en nature prévues par la législation du Québec visée à l'article 2, et ce, quelle que soit la durée du séjour. Pour les membres mineurs de la famille, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

#### **Article 9**

L'article 23 de l'Entente est supprimé.

#### **Article 10**

L'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Entente est modifié par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de la phrase :

« En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

#### **Article 11**

L'article 25 de l'Entente est remplacé par :

« Article 25

##### *Bénéficiaires de pensions*

Le bénéficiaire des pensions de vieillesse, de survie ou d'invalidité, dues en vertu des législations des deux Parties, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations en nature conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside et à charge de l'organisme compétent de cette Partie. En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

#### **Article 12**

L'article 26 de l'Entente est remplacé par :

« Article 26

##### *Étudiants, chercheurs et stagiaires*

1. Dans la mesure où son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie qui étudie sur le territoire de l'autre Partie bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, des prestations en nature pendant toute

la durée des études sur le territoire de l'autre Partie. En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique par analogie à la personne effectuant un stage d'études de niveau collégial ou universitaire ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire.

3. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, étudier signifie être inscrit à temps plein dans le réseau collégial ou universitaire, pour une durée minimale de trois mois, en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou par les instances compétentes de la Belgique.

4. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « stage d'études » désigne tout stage, sans égard à la nature de l'établissement d'accueil, effectué dans le cadre d'un programme d'études et reconnu comme tel par l'institution d'enseignement de rattachement du stagiaire.

5. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique. ».

### **Article 13**

L'article 27 de l'Entente est remplacé par :

« Article 27

#### *Remboursement entre organismes*

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 24 et 26 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.

2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord à la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

### **Article 14**

L'article 30 de l'Entente est remplacé par :

« Article 30

#### *Appréciation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et du degré d'incapacité au travail*

1. Pour apprécier le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation du Québec, les atteintes permanentes à l'intégrité physique ou psychique résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues antérieurement sous la législation de la Belgique sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation du Québec.

2. Pour apprécier le degré d'incapacité au travail au regard de la législation de la Belgique, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation du Québec sont réputés être survenus sous la législation de la Belgique. ».

#### **Article 15**

L'article 34 de l'Entente est remplacé par :

« Article 34

*Responsabilités des autorités compétentes*

Les autorités compétentes :

- a) concluent un arrangement administratif dans lequel elles prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Entente, désignent les organismes de liaison et y définissent les procédures d'entraide administrative, y compris la répartition des dépenses liées à l'obtention d'attestations médicales, administratives et autres, nécessaires pour l'application de la présente Entente ;
- b) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Entente ;
- c) se communiquent directement, dans les plus brefs délais, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Entente. ».

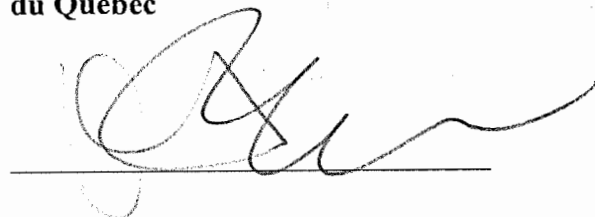
#### **Article 16**

La présente entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle la dernière des deux Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

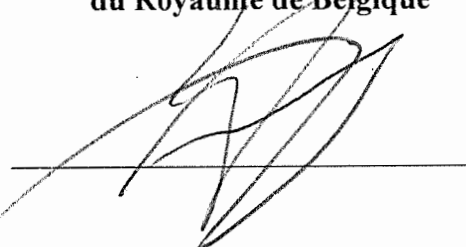
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente entente.

FAIT à Québec, le 19 avril 2023, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

**Pour le Gouvernement  
du Québec**



**Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique**



# **NOTE EXPLICATIVE**

## **CONCERNANT**

### **L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

## **MODIFIANT**

### **L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

## **ENTRE**

### **LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**SIGNÉE LE 28 MARS 2006**

L'entente internationale en matière de sécurité sociale déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été signée à Québec, le 19 avril 2023. Sa signature par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, a été autorisée par le décret numéro 151-2023 du 15 février 2023.

## **LE CONTEXTE**

L'accroissement des échanges internationaux de toute nature suppose une mobilité accrue des travailleurs et rend encore plus actuelle la nécessité pour les États de conclure des ententes pour assurer à leurs ressortissants les bénéfices de la coordination des législations en matière de sécurité sociale. Cette coordination vise notamment les objectifs suivants :

- 1) l'égalité de traitement (le migrant a les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux au regard de la sécurité sociale);
- 2) la détermination de la législation applicable (le migrant est assujéti à une seule loi de sécurité sociale);
- 3) le maintien des droits en cours d'acquisition (on tient compte des périodes d'assurance effectuées par le migrant dans l'État Partie à l'entente si une prestation donnée est déterminée en fonction des périodes accomplies);
- 4) le maintien des droits acquis (les droits aux prestations acquis par un migrant dans un État Partie à l'entente sont conservés dans l'autre État Partie à cette même entente);
- 5) le service des prestations à l'étranger (le service des prestations auxquelles a droit un migrant, par exemple en matière de santé ou advenant une lésion professionnelle, lui est assuré par l'autre État Partie à l'entente).

Le gouvernement du Québec a conclu sa première entente internationale en matière de sécurité sociale avec le gouvernement de l'Italie, en janvier 1979. Au 30 avril 2024, le Québec a des ententes bilatérales en vigueur avec 39 pays.

L'impact économique des ententes de sécurité sociale est important, tant pour les personnes qui en bénéficient directement en recevant des rentes et autres prestations en espèces, que pour les entreprises québécoises qui détachent des travailleurs à l'étranger. La majorité des personnes qui résident au Québec et qui présentent des demandes de pensions étrangères a travaillé dans les pays qui ont conclu une entente avec le Québec; il s'agit, en fait, de personnes qui ont immigré au Québec. Les demandes proviennent principalement de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, du Portugal et, évidemment, des États-Unis. En outre, en ce qui concerne l'assujettissement des entreprises québécoises et de leurs travailleurs détachés dans un pays avec lequel il existe une entente, l'employeur et le travailleur demeurent soumis aux régimes québécois et sont exemptés de cotiser aux régimes étrangers de sécurité sociale visés à ces ententes. Les entreprises québécoises économisent des sommes importantes, leur permettant ainsi d'être plus concurrentielles sur les marchés internationaux.

## **UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT**

L'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que les ententes de sécurité sociale sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces ententes entrent en vigueur après échange de notifications entre les Parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes légalement requises pour l'entrée en vigueur de l'entente et déterminent, par la même occasion, la date d'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale, suivie de la ratification par le gouvernement qui peut alors, par décret, édicter le règlement sur la mise en œuvre. Le gouvernement du Royaume de Belgique n'a pas encore notifié l'accomplissement de ses procédures internes.

## **LA NÉGOCIATION**

Pour conseiller la ministre des Relations internationales et de la Francophonie en matière de conclusion d'ententes de sécurité sociale, un comité a été mis sur pied, le Comité de négociation des ententes de sécurité sociale (CNESS) regroupant des représentants de tous les ministères et organismes concernés par ces ententes soit, en plus du ministère des Relations internationales et de la Francophonie :

- a) les ministères responsables de l'élaboration des politiques pour les domaines visés dans les ententes : Santé et Travail;
- b) les organismes responsables de l'application des législations visées dans les ententes : Retraite Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et l'Agence du revenu du Québec.

## **LE CONTENU**

L'Entente modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée le 28 mars 2006, signée le 19 avril 2023 (ci-après désignée : l'« Entente de 2023 ») qui est déposée aujourd'hui, contient 16 articles. Cet instrument se lit en combinaison avec l'entente internationale qu'il modifie et

complète, soit l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée le 28 mars 2006 (ci-après désignée : l'« Entente de 2006 »).

Il est à noter que lors des négociations, la délégation belge a insisté pour que les articles ou paragraphes modifiés soient repris en entier dans l'entente modificatrice (Entente de 2023) au lieu d'indiquer exactement quels termes étaient supprimés, modifiés ou ajoutés. La présente note détaillera les modifications apportées.

L'article 1 de l'Entente de 2023 modifie l'article 1 de l'Entente de 2006, où l'on retrouve les définitions des termes et expressions qui y sont utilisés.

Le littéra g) de cet article de l'Entente de 2006 est modifié afin de préciser exactement quelles prestations en nature sont visées par la définition de « prestation », soit, pour ce qui concerne la Belgique, les prestations de santé visées à l'article 34 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et pour le Québec, celles visées aux législations relatives à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, à l'assurance médicaments et aux autres services de santé, de même qu'à celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Le littéra h) de l'article 1 de l'Entente de 2006 est modifié afin de prévoir une nouvelle définition de « membre de la famille » et d'y retirer la référence erronée à l'article 24 de l'Entente de 2006. Cette référence devait initialement viser l'article 23 de l'Entente de 2006, mais cet article (23) est retiré par l'article 9 de l'Entente de 2023, d'où son retrait au présent article.

Les définitions d'« apatride » et de « réfugié » sont retirées, vu que ces termes ne seront plus utilisés, et des définitions pour les termes « résider », « séjourner » et « personne assurée » sont ajoutées à l'article 1 de l'Entente de 2006.

L'article 2 de l'Entente de 2023 modifie l'article 2, paragraphe 1, littéra b) (ii) de l'Entente de 2006 afin préciser que le champ d'application matériel de l'Entente de 2006 inclut les prestations relatives au régime général d'assurance médicaments du Québec que lorsque spécifié aux articles pertinents.

L'article 3 de l'Entente de 2023 modifie l'article 3 de l'Entente de 2006 afin que son champ d'application personnel soit le même pour la Belgique que pour le Québec, soit toute personne qui est ou a été soumise aux législations visées à l'Entente de 2006 et ceux dont les droits proviennent de cette personne. Cette modification retire, pour les assurés belges, tout critère de nationalité qui figurait à l'Entente de 2006.

L'article 4 de l'Entente de 2023 modifie l'article 10 de l'Entente de 2006 en y retirant la dernière phrase du paragraphe 2, qui n'était plus applicable, et le paragraphe 3, qui était considéré limitatif pour le Québec.

L'article 5 de l'Entente de 2023 ajoute un paragraphe (5) à l'article 12 de l'Entente de 2006 afin de permettre à l'institution compétente belge de tenir compte, en sus des périodes d'assurances accomplies en vertu de la législation québécoise, des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'un État tiers avec lequel la Belgique a aussi une convention de sécurité sociale. Ceci se fait dans le but d'ouvrir le droit à une pension de retraite ou de survie belge à une personne qui n'aurait pas suffisamment cotisé au régime belge.

L'article 6 de l'Entente de 2023 modifie l'article 20 de l'Entente de 2006 afin de préciser que seule la période cotisable « de base » est considérée dans le calcul de la rente québécoise payable en application de cet article.

Également, un paragraphe 5 est ajouté à l'article 20 de l'Entente de 2006 afin de permettre à l'institution compétente québécoise de tenir compte, en sus des périodes d'assurances accomplies en vertu de la législation belge, des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'un État tiers avec lequel le Québec et la Belgique sont liés par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance. Ceci se fait dans le but d'ouvrir le droit à une rente d'invalidité ou de survivant du Régime de rentes du Québec à une personne qui n'y aurait pas suffisamment cotisé.

L'article 7 de l'Entente de 2023 modifie l'article 21 de l'Entente de 2006 afin de préciser que les prestations qui y sont visées sont seulement les prestations « en nature ».

L'article 8 de l'Entente de 2023 modifie l'article 22 de l'Entente de 2006 en ajoutant à son titre que l'article vise aussi les « séjours pour le travail » et non seulement les « transferts de résidence ».

Le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article (22) de l'Entente de 2006 est modifié pour que soit précisé qu'il s'agit uniquement des prestations « en nature » et que celles-ci incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments du Québec.

Le second alinéa du paragraphe 1 de ce même article (22) de l'Entente de 2006 est également modifié par l'ajout de certaines précisions, dont la couverture prévue au régime général d'assurance médicaments pour les membres de la famille mineurs qui accompagnent le travailleur. Cet ajout vise à faire la concordance des dispositions de l'Entente de 2006 avec celles de la Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie, sanctionnée le 11 juin 2021.

L'article 9 de l'Entente de 2023 supprime l'article 23 de l'Entente de 2006. Cet article, difficile d'application, visait la prise en charge de la couverture santé des membres de la famille qui résident sur le territoire d'une Partie alors que la personne assurée ouvrant le droit à ces prestations en nature se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 10 de l'Entente de 2023 modifie le paragraphe 1 de l'article 24 de l'Entente de 2006 en y précisant qu'au Québec, les prestations en nature prévues pour travailleurs détachés ou indépendants, ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent, incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.

L'article 11 de l'Entente de 2023 modifie l'article 25 de l'Entente de 2006 afin d'indiquer qu'au Québec les prestations en nature prévues pour les titulaires d'une pension belge et d'une rente québécoise à la fois, ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent, incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.

Le second paragraphe de ce même article (25) est supprimé. Ce paragraphe (2), difficile d'application, visait la couverture santé d'un titulaire de pension d'une seule Partie qui réside sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent.

L'article 12 de l'Entente de 2023 modifie l'article 26 de l'Entente de 2006 pour indiquer qu'au Québec les prestations en nature prévues pour les étudiants, les chercheurs et les stagiaires, ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent, incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.

L'article 13 de l'Entente de 2023 modifie le paragraphe 1 de l'article 27 de l'Entente de 2006 en y retirant les références à l'article 23 et au paragraphe 2 de l'article 25, qui ont été supprimés du texte de l'Entente de 2006 respectivement par les articles 9 et 11 de l'Entente de 2023.

L'article 14 de l'Entente de 2023 remplace l'article 30 de l'Entente de 2006 pour y prévoir un libellé plus actuel pour ce qui concerne l'appréciation du degré d'incapacité et de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique d'une personne à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus antérieurement.

L'article 15 de l'Entente de 2023 modifie l'article 34 de l'Entente de 2006 en remplaçant les paragraphes a) et b) par un seul paragraphe qui annonce l'arrangement administratif et ce qui y figure.

Et finalement, l'article 16 de l'Entente de 2023 prévoit les modalités d'entrée en vigueur de cette entente signée le 19 avril 2023, de même que l'égalité de validité des textes signés dans la langue française et dans la langue néerlandaise.

#### **LES INSTRUMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'ENTENTE**

Afin de préciser les modalités d'application de l'Entente de 2006, telle que modifiée par l'Entente de 2023, les Parties ont conclu deux instruments complémentaires qui en font partie intégrante.

#### **L'Arrangement administratif modifiant l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signé à Québec le 18 septembre 2008:**

Afin de modifier et compléter également l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signé à Québec le 18 septembre 2008 (ci-après désigné : l'« Arrangement administratif de 2008 »), les Parties ont signé, le 17 mai 2024, l'Arrangement administratif modifiant l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signé à Québec le 18 septembre 2008 (ci-après désigné : l'« Arrangement administratif de 2024 »).

L'Arrangement administratif de 2024, qui doit se lire en combinaison avec l'Arrangement administratif de 2008, en ajuste les dispositions pour que ce dernier puisse refléter les modalités d'application de l'Entente de 2006 telle qu'elle est modifiée et complétée par l'Entente de 2023.

L'Article 1 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie le paragraphe 1 de l'article premier de l'Arrangement administratif de 2008 afin de redéfinir le terme « Entente », qui est depuis défini comme l'Entente de 2006 telle que modifiée par l'Entente de 2023.

L'Article 2 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie l'article 2 de l'Arrangement administratif de 2008 et y mettant à jour les dénominations des différentes entités qui y sont mentionnées et les nouvelles qui les remplacent, le cas échéant. Noter que de telles modifications sont aussi apportées au fil des articles qui suivent sans qu'elles soient mentionnées.

L'Article 3 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie l'article 3 de l'Arrangement administratif de 2008 afin de préciser à qui est remis le certificat

d'assujettissement, selon que ce certificat est délivré pour un travailleur salarié détaché ou un travailleur indépendant (autonome).

L'Article 4 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie l'article 4 de l'Arrangement administratif de 2008 en y ajoutant un paragraphe (7) qui prévoit que lorsque l'organisme compétent ou l'organisme de liaison d'une Partie constate un changement susceptible d'affecter le droit d'un bénéficiaire à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, l'organisme en informe l'organisme compétent de cette autre Partie. Cet ajout permet notamment l'échange d'information concernant des bénéficiaires décédés afin d'éviter des trop versés de prestations de part et d'autre.

L'Article 5 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie l'article 7 de l'Arrangement administratif de 2008 par l'ajout d'un paragraphe (3) où il est précisé la documentation que l'assuré belge qui séjourne au Québec pour y travailler doit présenter à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour s'y inscrire.

L'Article 6 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie principalement le titre de l'article 8 de l'Arrangement administratif de 2008 afin qu'il reflète mieux son contenu.

Pour fins de concordance avec les dispositions de l'article 9 de l'Entente de 2023, qui supprime l'article 23 de l'Entente de 2006, l'article 7 de l'Arrangement administratif de 2024 supprime l'article 9 de l'Arrangement administratif de 2008 qui détaillait les modalités d'application de l'article 23 de l'Entente de 2006.

L'Article 8 de l'Arrangement administratif de 2024 remplace l'article 13 de l'Arrangement administratif de 2008 et son titre. Ce nouvel article vise à prévoir la possibilité, dans certains cas, pour l'institution compétente de la Partie autre que celle où l'activité à risque a été exercée en dernier lieu de se prononcer sur le droit à une prestation en vertu de sa législation interne, en cas de refus de la part de l'autre institution compétente. Dans ces cas, les institutions compétentes se transmettent la déclaration ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent.

L'Article 9 de l'Arrangement administratif de 2024 modifie l'article 16 de l'Arrangement administratif de 2008 par l'ajout, au paragraphe 2 de ce dernier article, d'un libellé limitant la fourniture d'expertises et de contrôles administratifs et médicaux à ceux qui sont nécessaires pour l'application de l'Entente.

Pour terminer, l'Article 10 de l'Arrangement administratif de 2024 prévoit que cet arrangement administratif, signé le 17 mai 2024, entre en vigueur en même temps que l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, signée à Québec le 19 avril 2023, de même que l'égale validité des textes signés dans la langue française et dans la langue néerlandaise.

### **L'Arrangement administratif complémentaire entre le Québec et le Royaume de Belgique concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé :**

Pour fins de concordance avec les modifications faites à l'Entente de 2006, par l'entremise de l'Entente de 2023, les Parties ont modifié l'Arrangement administratif complémentaire entre le Québec et la Belgique concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé, signé à Québec le 18 septembre 2008.

Le nouvel arrangement administratif complémentaire, signé le 17 mai 2024, remplacera, dès son entrée en vigueur, celui susmentionné signé en 2008. Il entrera

en vigueur en même temps que l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, signée à Québec le 19 avril 2023 et sera valide pour une période initiale d'un an. Par la suite, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

## **LES EFFETS**

Cette entente modificatrice et ces arrangements administratifs modificateurs visent à modifier et compléter l'entente et les arrangements administratifs qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Rappelons que l'Entente de 2006 permet déjà, sous conditions, la coordination des régimes de sécurité sociale, soit l'égalité de traitement dans l'application des législations, l'exportation des prestations, la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à certaines prestations, le service des prestations en nature en cas de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et l'évitement d'une double cotisation aux régimes visés pour les travailleurs non-salariés et les employeurs détachant temporairement des employés sur l'autre territoire.

Ainsi, les instruments modificateurs déposés aujourd'hui visent à élargir le champ d'application de l'entente à de nouveaux bénéficiaires tout en effectuant la mise à jour qui s'impose en fonction des modifications législatives récentes et des solutions administratives entendues pour régler les quelques problématiques décelées dans l'application de l'Entente de 2006.

Le 28 mai 2024